

**République FRANCAISE**  
**COMMUNE D'OULLINS-PIERRE-BÉNITE**  
**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**N° SG24\_070**

**Objet : Interdiction de l'utilisation du protoxyde d'azote**

**Le Maire d'Oullins-Pierre-Bénite,**

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1 et L2212-2 ;

Vu le code de sécurité intérieure et notamment les articles L131-1 et L132-1 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment les articles 21 et suivants et 40 ;

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L1311-2, L1312-1, L3611-3 et suivants ;

Vu le Règlement Sanitaire départemental,

Considérant que le protoxyde d'azote (N<sub>2</sub>O), aussi connu sous le nom de « gaz hilarant », est un gaz d'usage courant stocké dans des cartouches de Siphon alimentaires, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, et que celles-ci sont depuis quelques temps détournés de leurs usages initiaux pour ses propriétés euphorisantes en France et sur le territoire communal ;

Considérant que le produit est transféré dans des ballons de baudruche afin d'être inhalé, ayant pour effet de multiplier les risques notamment d'asphyxie lorsque le sac plastique ou le masque recouvrent le nez et la bouche pour inhaler le protoxyde d'azote ;

Considérant que ce phénomène prend des proportions inquiétantes sur le territoire communal eu égard aux constats faits par la police municipale et la police nationale, témoignant de la banalisation de l'usage intensif de ce produit ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de protection de la santé publique visant à prévenir les risques encourus par les personnes inhalant du protoxyde d'azote, notamment :

- un risque de brûlure des lèvres et de la gorge par le froid,
- un risque de perte de connaissance pouvant entraîner une chute grave ou une perte des réflexes, voir un risque de décès par manque d'oxygène lorsque les cartouches sont très concentrées ;

Considérant que l'usage régulier du protoxyde d'azote, selon l'Observatoire Français des Drogues et des Toxicomanies, peut entraîner les effets irréversibles suivants :

- Confusion, désorientation, difficulté de coordonner les mouvements,
- Altération de la mémoire,
- troubles de l'humeur de type paranoïaque,
- hallucination visuelle,
- trouble du rythme cardiaque ;

Considérant par ailleurs que ces cartouches usagées, jetées à même le sol sur le domaine public, constituent des déchets qui polluent et portent atteinte à l'environnement ;

Considérant que cette consommation peut constituer des atteintes à la santé et à la salubrité publiques et qu'il y a lieu de prendre des mesures de protection contre les risques provoqués par l'inhalation du gaz protoxyde d'azote ;

**Article 1** : La détention, l'utilisation, l'abandon, la cession et la revente de cartouches de gaz de protoxyde d'azote, sur la voie publique et dans les parcs et jardins ouverts au public, par des personnes mineures ou majeures, à des fins d'utilisation de gaz hilarant, sont interdits à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre.

**Article 2** : L'usage détourné de protoxyde d'azote, à des fins récréatives ou incendiaires, sur le domaine public est interdit.

**Article 3** : Il est interdit aux mineurs de posséder sur eux dans l'espace public du territoire de la commune des cartouches ou autres récipients sous pression contenant du gaz protoxyde d'azote.

Les services de police de la ville saisiront les cartouches de gaz ainsi que le matériel qui s'y rattache, et les remettront au représentant légal du mineur consommateur ou détenteur en les informant des risques liés à sa consommation.

**Article 4** : Il est interdit de jeter ou d'abandonner dans l'espace public des cartouches ou autres récipients sous pression ayant contenu du gaz protoxyde d'azote (N20).

**Article 5** : En cas de non-respect des dispositions définies aux articles du présent arrêté, les infractions constatées et verbalisées seront passibles d'amendes prévues au code pénal et au code de la santé publique.

**Article 6** : Le Directeur Générale des Services de la commune d'Oullins-Pierre-Bénite, le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale de secteur, le Chef de Service de la Police Municipale d'Oullins-Pierre-Bénite sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** : Une copie du présent arrêté sera adressée à la Préfecture du Rhône ainsi qu'au Commissariat d'Oullins-Pierre-Bénite

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le  
Mise en ligne le

Jérôme MOROGE  
Maire  
Conseiller régional

Fait à Oullins-Pierre-Bénite,  
Le 25 juillet 2024

Jérôme MOROGE  
Maire  
Conseiller régional

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).*